

**ARRÊTÉ N°60\_2022A**  
portant engagement de la modification n°2 du PLU de TECOU

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou approuvé par délibération du conseil communautaire du 12/11/2018, modifié le 21/06/2021, et mis à jour le 29/05/2019 et le 21/10/2021,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,  
**Vu** le courrier de la commune de Técou en date du 03 octobre 2022 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de Técou par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,  
**Vu** la délibération n°2022/029 du Conseil Municipal de Técou en date du 03 octobre 2022 demandant le lancement de la modification n°2 du PLU par le président de la Communauté d'agglomération,  
**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,  
**Vu** le projet de modification n°2 du PLU de Técou présenté en Commission Aménagement en date du 08 novembre 2022,

**Considérant** que la modification n°2 du PLU de Técou a notamment pour objet :

- de procéder à une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 du Nay sud afin de modifier le nombre de logements sur la zone, sans changer la surface,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Técou est engagée.

**Article 2 :**

La modification n°2 du PLU de Técou porte notamment sur les points suivants :

- Evolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 du Nay sud afin de modifier le nombre de logements sur la zone, sans changer la surface,

**Article 3 :**

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation

**Article 4 :**

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **16 DEC. 2022**

Et publication, mise en ligne **16 DEC. 2022** Notification le

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le **16 DEC. 2022**

ID : 081-200066124-20221213-60\_2022A-AR

**Article 5 :**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Monsieur le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

**Article 6 :**

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (La Dépêche du Tarn).

Fait à Técou, le 13 décembre 2022

Paul SALVADOR,  
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **16 DEC. 2022**

Et publication, mise en ligne **16 DEC. 2022** Notification le